



# **CONSTITUTION**

**Juin 2006**

## Table des matières

<b>Préambule.....</b>	<b>1</b>
<b>Chapitre un.....</b>	<b>2</b>
Article 1 : Nom.....	2
Article 2 : Date de constitution .....	2
Article 3 : Document portant création.....	2
Article 4 : Statut de l'organisation .....	2
Article 5 : Siège social .....	2
Article 6 : Objectifs.....	2
<b>Chapitre deux.....</b>	<b>4</b>
Article 1 : Adhésion .....	4
Article 2 : Conditions d'adhésion .....	4
Article 3 : Code de conduite et responsabilité des membres .....	4
Article 4 : Cessation de la qualité de membre.....	5
<b>Chapitre trois .....</b>	<b>6</b>
Article 1 : Instances administratives .....	6
Article 2 : Élection des titulaires de charges.....	7
Article 3 : Attributions des titulaires de charges.....	7
Article 4 : Attributions des différents organes .....	8
Article 5 : Sections nationales.....	9
<b>Chapitre quatre.....</b>	<b>11</b>
Article 1 : Conduite des affaires lors des assemblées .....	11
Article 2 : Décisions.....	11
<b>Chapitre cinq.....</b>	<b>12</b>
Article 1 : Dispositions financières.....	12
Article 2 : Compte bancaire .....	12
Article 3 : Vérifications et rapports de vérification .....	12
<b>Chapitre six.....</b>	<b>13</b>
Article 1 : Modification et abrogation d'articles.....	13
Article 2 : Langues officielles .....	13
Article 3 : Dissolution .....	13
Article 4 : Cas non prévus.....	13

## Préambule

Nous, les parlementaires présents à la réunion régionale *Strengthening the role of Parliaments in the response to HIV and AIDS*, tenue le 24 février 2006 à Johannesburg, en Afrique du Sud, sommes

**RÉSOLUS :** à mettre sur pied une coalition de parlementaires africains contre le VIH et le SIDA (CAPAH). Les membres de ce réseau indépendant de parlementaires sont voués à travailler ensemble dans le contexte des efforts de lutte contre le VIH et le SIDA. La CAPAH collaborera avec des institutions et des organismes régionaux existants comme le Forum parlementaire de la SADC et la CEDEAO pour s'assurer que la réponse au VIH et au SIDA soit considérée comme étant une priorité et surveillée par les instances gouvernementales aux échelons national, régional et panafricain;

**ENGAGÉS :** à promouvoir, à faire progresser et à accroître la participation des parlements et des parlementaires à la lutte contre le VIH et le SIDA, de même qu'à donner le ton aux efforts et à servir de modèles, en prenant acte du besoin critique d'un leadership politique pratique capable d'inspirer les gens à combattre le VIH et le SIDA.

Nous sommes donc résolus à promouvoir le rôle des acteurs politiques dans la lutte contre le VIH et le SIDA en mettant à contribution notre charge de représentants élus et en collaborant au sein d'un réseau.

## Chapitre un

### Article 1 : Nom

La coalition s'appelle la *Coalition de parlementaires africains contre le VIH et le SIDA* (ci-après la *CAPAH*) et est désignée par son acronyme anglais « CAPAH », tel qu'il figure sur le sceau officiel en page titre de la présente.

### Article 2 : Date de constitution

La CAPAH a été constituée le 24 février 2006.

### Article 3 : Document portant création

- a) La présente constitue le document de fonctionnement et d'orientation de la CAPAH par lequel sont liés ses membres.
- b) Ce document s'intitule la *Constitution* de la CAPAH et est parfois désigné également sous le nom de *Charte* de la CAPAH.

### Article 4 : Statut de l'organisation

La CAPAH est une organisation panafricaine, apolitique et sans but lucratif.

### Article 5 : Siège social

- a) Le secrétariat intérimaire de la CAPAH se situe dans les bureaux du Centre parlementaire canadien.
- b) L'emplacement du secrétariat permanent de la CAPAH sera déterminé à l'occasion d'une assemblée générale.

### Article 6 : Objectifs

La CAPAH a comme objectifs :

- ⌘ Création de capacités
  - Munir les députés de capacités afin qu'ils exercent efficacement leur rôle de surveillance de toutes les questions relatives au VIH/SIDA
  - Demander au gouvernement et à la communauté des donateurs à l'échelle locale et internationale de mobiliser et de coordonner les ressources en vue de mettre sur pied les activités de la CAPAH
- ⌘ Création d'environnements positifs
  - S'assurer que les éléments de prévention, de soins, de soutien et d'atténuation des impacts sont incorporés dans les plans de développement nationaux, y compris les

- stratégies de réduction de la pauvreté, les affectations budgétaires nationales ainsi que les programmes et les plans de développement sectoriel
- S'assurer que les stratégies multisectorielles et les plans financiers abordent l'épidémie de façon performante et efficace
  - Renforcer ou élaborer des lois, des règlements et autres mesures visant à éliminer toute forme de discrimination à l'endroit des personnes atteintes du VIH/SIDA et des membres des groupes vulnérables, tels que les enfants orphelins
  - Créer un environnement positif pour les organisations locales et nationales afin d'élargir et de renforcer les partenariats, les coalitions et les réseaux dévoués à la lutte contre le VIH/SIDA
  - Faciliter la participation du public aux travaux des parlementaires africains sur les questions de VIH/SIDA
- ✂ Collaboration et partenariats
- Favoriser une collaboration accrue et la formation de partenariats innovateurs entre les députés et la société civile au pays et à l'étranger dans la lutte contre le VIH/SIDA
  - Travailler de concert avec les coalitions régionale, nationale, internationale et panafricaine similaires
- ✂ Promotion
- Faire la promotion de cadres de travail juridique et politique qui protègent les droits et la dignité des personnes atteintes du VIH/SIDA
  - Souligner l'importance de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes comme éléments fondamentaux dans la réduction de la vulnérabilité des femmes et des filles atteintes du VIH/SIDA
  - Combattre l'opprobre, le silence et la dénégation et s'assurer de la participation des personnes atteintes du VIH/SIDA et des membres des autres groupes vulnérables aux stratégies de lutte contre la pandémie

## Chapitre deux

### Article 1 : Adhésion

La CAPAH comprend les membres suivants :

- a) *Membres fondateurs* – Les parlementaires africains qui ont assisté à la réunion régionale *Strengthening the role of Parliaments in the response to HIV and AIDS*, tenue à Johannesburg, en Afrique du Sud, du 22 au 24 février 2006.
- b) *Membres de plein droit* – Les parlementaires africains qui souscrivent aux objectifs de la CAPAH. Les demandes d'adhésion sont présentées sous la forme prescrite par la CAPAH et soumises à l'approbation du Comité directeur.
- c) *Membres associés* – Tout autre membre du public comme des spécialistes de la lutte contre le VIH/SIDA, des anciens parlementaires ou des membres du personnel législatif que les objectifs de la CAPAH intéressent, ainsi que toute organisation ou institution nationale, régionale, panafricaine et internationale. Les demandes d'adhésion sont présentées sous la forme prescrite par la CAPAH et soumises à l'approbation du Comité directeur.

### Article 2 : Conditions d'adhésion

Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- a) Les particuliers, les organisations et les institutions doivent souscrire aux objectifs de la CAPAH tels qu'ils sont stipulés dans la présente Constitution.
- b) Tout particulier, organisation ou institution désireux de devenir membre devra présenter une demande par écrit au Secrétariat.
- c) Le Secrétariat soumet, sur réception, les demandes qui satisfont aux conditions fixées par la CAPAH au Comité directeur pour approbation.

### Article 3 : Code de conduite et responsabilité des membres

Chaque membre s'efforce :

- a) de se comporter de façon à préserver l'intégrité de la CAPAH;
- b) d'affermir la détermination et la capacité des parlementaires africains à lutter contre le VIH et le SIDA;
- c) de voter lorsqu'il est appelé à le faire;
- d) de garder confidentielle toute information désignée comme telle par la CAPAH;

- e) de remplir les obligations de tout poste de direction qu'il occupe, par voie d'élection ou de sélection, dans le respect des règles fixées par la présente constitution;
- f) d'apporter une contribution à la CAPAH dans la mesure du possible;
- g) d'observer, de respecter et de protéger la présente constitution et tout autre règlement ou arrêté pris en vertu de celle-ci.

**Article 4 : Cessation de la qualité de membre**

- a) Une personne, une organisation ou une institution cesse d'être membre :
  - i) en signant de sa main, à tout moment, une lettre de démission adressée à la présidence;
  - ii) si elle ne remplit pas son obligation envers la CAPAH ou commet un acte qui correspond à une violation des objectifs de la CAPAH. Cette décision est prise par le Comité directeur, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale de la CAPAH;
  - iii) si elle est reconnue coupable d'une infraction pénale par un tribunal compétent.
- b) Si un membre de la CAPAH n'est pas réélu au parlement de son pays, il peut conserver son statut de membre associé, sauf s'il s'agit d'un membre fondateur, dans lequel cas, il est membre d'office.

## Chapitre trois

### **Article 1 : Instances administratives**

a) Les instances administratives de la CAPAH sont l'assemblée générale, le Comité directeur, les sections nationales et le Secrétariat.

1) *Assemblée générale*

- i) Instance délibérante.
- ii) Est composée de tous les membres du Comité directeur, de représentants des sections nationales et, dans la mesure du possible, de membres à titre individuel.

2) *Comité directeur*

- i) Instance délibérante entre deux assemblées générales.
- ii) Assure le fonctionnement opérationnel et administratif de la CAPAH.
- iii) Est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un vice-secrétaire et d'un maximum de dix (10) autres membres élus représentant l'Afrique de l'Est, l'Afrique de l'Ouest, l'Afrique australe, l'Afrique Centrale et l'Afrique du Nord.
- iv) S'efforce d'être représentatif de la répartition selon la région, la langue et le sexe des pays africains membres.
- v) Comprend, au besoin, deux (2) membres d'office d'anciens comités directeurs.
- vi) Est habilité à créer des sous-comités à des fins précises au besoin.

3) *Sections nationales*

- i) Assurent la coordination des activités à l'échelon national.

4) *Secrétariat*

- i) Instance d'exécution ayant pour rôle d'aider à administrer la CAPAH, y compris les politiques et programmes relatifs.
- ii) Un secrétaire de la CAPAH assure l'administration quotidienne du Secrétariat.

b) L'assemblée générale peut établir d'autres instances au besoin.

**Article 2 : Élection des titulaires de charges**

- a) Par souci de continuité, le premier comité directeur, élu à la réunion régionale qui s'est tenue le 24 février 2006 à Johannesburg, en Afrique du Sud, continuera d'assumer ses fonctions pendant trois (3) ans. Par la suite, des élections auront lieu tous les deux (2) ans durant l'assemblée générale de la CAPAH. Les membres sortants du Comité directeur sont rééligibles.
- b) Quiconque aspire à se faire élire remplit un formulaire émis par le Secrétariat.
- c) En cas de vacance d'un des postes de présidence du Comité directeur, celui-ci désigne un des membres siégeants à titre intérimaire dans l'attente de l'élection officielle à la prochaine assemblée générale.
- d) Le vote se fait par scrutin secret, chaque délégué accrédité ayant une voix.

**Article 3 : Attributions des titulaires de charges**

- a) Le *Comité directeur* est constitué des titulaires de charges au sein de la CAPAH. Outre les rôles qui lui sont par la présente expressément dévolus et sans nuire au caractère général de son pouvoir aux termes de tout autre article, le Comité directeur assume les tâches et les responsabilités suivantes :
  - i) agir à titre de porte-parole officiel de la CAPAH;
  - ii) faciliter et promouvoir la communication entre les membres de la CAPAH;
  - iii) accroître les fonds de la CAPAH de la façon la plus bénéfique aux fins de la CAPAH;
  - iv) prendre et, de temps à autre, abroger ou modifier des règlements concernant la gestion de la CAPAH et de ses affaires, les fonctions de tout agent ou employé de la CAPAH et la conduite des affaires par le Comité directeur ou tout sous-comité, toute question ou chose relevant du Comité directeur, pourvu qu'ils n'entrent pas en contradiction avec la constitution;
  - v) déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs à n'importe quel sous-comité;
  - vi) prendre des mesures disciplinaires à l'endroit de tous les employés de la CAPAH, s'il y a lieu;
  - vii) de façon générale, faire tout ce qui est nécessaire ou utile à la bonne conduite des affaires de la CAPAH et qui n'est pas prévu dans la présente.

- b) Le **président** préside toutes les réunions de l'assemblée générale et du Comité directeur, réunions qu'il convoque en collaboration avec le secrétaire. Il est le principal porte-parole de la CAPAH et signe toutes les ententes que la CAPAH conclue en collaboration avec le Comité directeur.
- c) Le **vice-président** détient et exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le président lorsque ce dernier s'absente.
- d) Le **secrétaire** est le secrétaire de l'assemblée générale et du Comité directeur, et est chargé de tous les documents de la CAPAH par l'intermédiaire du Secrétariat. En collaboration avec le président et avec l'appui du Secrétariat, le secrétaire organise et prépare toutes les réunions.
- e) Le **vice-secrétaire** détient et exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le secrétaire lorsque ce dernier s'absente.

**Article 4 : Attributions des différents organes**

- a) L'**assemblée générale** détient et exerce les pouvoirs suivants :
  - i) Élire les membres du Comité directeur
  - ii) Au besoin, confirmer la nomination du président ou de la présidente d'honneur.
  - iii) Approuver le budget de fonctionnement de la CAPAH
  - iv) Examiner et approuver les rapports annuels, y compris les rapports financiers.
  - v) Agir à titre d'autorité suprême investie du mandat définitif pour tout ce qui concerne la Constitution, y compris l'observation, le respect et la protection de celle-ci.
  - vi) Se réunir deux fois par année. Le lieu de l'assemblée générale alternera d'une région à l'autre. Un avis d'au moins 45 jours doit être donné pour la convocation d'une assemblée générale.
- b) Le **Comité directeur** détient et exerce les pouvoirs suivants :
  - i) Conseiller l'assemblée générale sur toute question intéressant la CAPAH.
  - ii) Veiller au fonctionnement efficace et efficient de la CAPAH.
  - iii) Préparer le budget et le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.
  - iv) Au besoin, nommer les employés de la CAPAH ou retenir leurs services.

- v) Au besoin, soumettre les nominations au président ou à la présidente d'honneur en vue de leur approbation à l'assemblée générale.
  - vi) Se réunir au moins deux fois par année, dans la mesure du possible ou, au minimum, une fois par année. Le lieu de réunion du Comité directeur peut varier. Un avis d'au moins 30 jours doit être donné pour la convocation d'une réunion du Comité directeur.
  - vii) Peut convoquer une réunion de la CAPAH ou une assemblée générale s'il le juge approprié et si la situation financière le permet.
  - viii) Peut entreprendre des activités dans le but de réaliser les objectifs de la CAPAH, à condition que le pouvoir d'entreprendre de telles activités n'ait pas été conféré exclusivement à un autre organe.
- c) Le *Secrétariat* est chargé des activités quotidiennes de la CAPAH et rend des comptes au Comité directeur.

**Article 5 : Sections nationales**

- a) Des sections nationales de la CAPAH peuvent être établies dans les pays comptant au moins un parlementaire membre de la CAPAH.
- b) Les membres recrutent activement de nouveaux membres pour établir et renforcer les sections nationales de la CAPAH dans leur pays.
- c) Les sections nationales sont comptables au Comité directeur et respectent les objectifs de la CAPAH et sa constitution.
- d) Chaque section nationale se dote d'une constitution qui ne doit pas déroger aux objectifs de la présente constitution ou être contraire à ses dispositions. La constitution de la section nationale est soumise au Secrétariat de la CAPAH.
- e) Les sections nationales doivent se doter du financement nécessaire pour organiser des activités qui assureront la réalisation des objectifs de la CAPAH dans leur pays.
- f) Les sections nationales sont autonomes financièrement. Elles génèrent des fonds notamment en exigeant des droits d'adhésion annuels déterminés par leurs membres.
- g) Chaque section nationale se dote d'un chef et donne les coordonnées de son bureau pour faciliter la communication. Le chef de la section nationale :
  - i) est chargé de toutes les communications avec le Comité directeur et le Secrétariat;

- ii) s'occupe de diffuser l'information nécessaire aux membres de la section nationale;
- iii) agit comme porte-parole de sa section nationale;
- iv) au besoin, dote sa section d'une structure de soutien, dont un secrétariat et un comité exécutif élu.

## Chapitre quatre

### **Article 1 : Conduite des affaires lors des assemblées**

- a) Les membres présents désignent un président à toute réunion du Comité directeur dont la présidence n'est pas assurée par le président ou le vice-président.
- b) À toute assemblée générale, la présidence est assurée par le chef ou un autre représentant élu de la section nationale de la CAPAH du pays où se tient l'assemblée.
- c) Les membres associés et les membres d'office ont droit de présence et de parole aux assemblées, mais pas droit de vote.
- d) Tous les donateurs ou supporteurs (non-membres) de la CAPAH désignés par le Comité directeur ont droit de présence et de parole aux assemblées, mais pas droit de vote.
- e) Le secrétaire et les employés du Secrétariat de la CAPAH assistent à toutes les assemblées.

### **Article 2 : Décisions**

Toutes les décisions de la CAPAH sont le résultat d'un consensus général. En l'absence d'un consensus, les décisions sont prises à la majorité simple (51 %). Aucun membre n'a droit à plus d'une voix, sauf le président qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

## **Chapitre cinq**

### **Article 1 : Dispositions financières**

- a) Les fonds doivent servir à réaliser les objectifs de la CAPAH.
- b) L'année financière de la CAPAH s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- c) Le financement de la CAPAH doit provenir des sources suivantes :
  - i) Activités de financement de sources internes et externes
  - ii) Dons et subventions
  - iii) Partenariats et ententes avec des organismes de financement
  - iv) Contributions en espèces des parlements
  - v) Autofinancement par l'imposition aux membres d'un droit d'adhésion annuel à être déterminé par les sections nationales.

### **Article 2 : Compte bancaire**

- a) Le Comité directeur de la CAPAH ouvre par résolution générale un compte bancaire au siège social et toutes les opérations financières sont effectuées au nom de la CAPAH.
- b) Tous les chèques sont signés par les personnes dûment autorisées au siège social.
- c) Chaque section nationale doit disposer d'un compte bancaire. Toutes ses opérations financières devraient être assujetties à sa constitution.

### **Article 3 : Audits et rapports d'audit**

- a) Le Secrétariat tient des livres de compte en bonne et due forme pour audit par un organisme de vérification reconnu, et un rapport d'audit est soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Les états des recettes et des dépenses sont disponibles pour discussion à toute assemblée générale, abstraction faite des assemblées extraordinaires.
- b) Un budget et un plan de travail sont présentés à l'assemblée générale par le Comité directeur pour approbation.

## Chapitre six

### **Article 1 : Modification et abrogation d'articles**

- a) La présente constitution peut être modifiée, augmentée ou abrégée de temps à autre par résolution spéciale adoptée par les deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale, pourvu qu'un avis de l'assemblée ait été dûment signifié aux membres comme l'exige la présente constitution.
- b) Tout membre qui propose des modifications à la constitution doit faire parvenir sa proposition par écrit au secrétaire du Comité directeur au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de l'assemblée à laquelle elles doivent d'abord être étudiées.
- c) Les modifications approuvées sont intégrées à la constitution modifiée.

### **Article 2 : Langues officielles**

Les langues officielles de la CAPAH sont l'anglais et le français. Tous les documents officiels se rapportant à la CAPAH doivent être disponibles dans les deux langues.

### **Article 3 : Dissolution**

La CAPAH ne peut être dissoute que par une résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des membres ayant droit de vote.

### **Article 4 : Cas non prévus**

Tous les cas non prévus par la présente Constitution seront tranchés par le Comité directeur, à moins que celui-ci ne juge souhaitable et approprié d'en saisir l'assemblée générale.